



RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE DE L'ASSOCIATION SPORTIVE DE TIR DE L'AGGLOMÉRATION MOULINOISE

Article I

Le présent règlement a été établi conformément à l'article 7 des statuts et à l'article 2 du règlement intérieur de l'association. Il est compatible avec le règlement disciplinaire de la Fédération Française de Tir. Il a été préparé par le comité directeur et voté en Assemblée Générale Extraordinaire.

Article II

- Il est constitué :

- D'un organe disciplinaire de première instance pour le club dénommé Association Sportive de Tir de l'Agglomération Moulinoise, dont les compétences sont définies dans l'ensemble des articles du présent règlement.
- D'un organe disciplinaire d'appel.

Ces organes sont investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des membres du club "Association Sportive de Tir de l'Agglomération Moulinoise", leur fonctionnement respecte le principe du contradictoire. Le règlement disciplinaire est compatible avec celui édicté par la Fédération Française de Tir.

Chacun de ces organes se compose de quatre membres choisis en raison de leurs compétences morales et sportives parmi les licenciés de l'association. Deux membres au plus peuvent appartenir au comité directeur du club.

Chaque membre désigné devra jouir de ses droits, au jour de l'acte de sa candidature.

Le président du club ne peut être membre d'aucun de ces organes disciplinaires. Nul ne peut être membre de plus d'un de ces organes.

La durée du mandat est fixée à quatre ans. Les membres volontaires pour intégrer ces organes sont désignés par le comité directeur.

Lorsque l'empêchement d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Chacun de ces organes élit en son sein un président.

Article III

Les organes disciplinaires de première et seconde instance se réunissent sur convocation du président de l'association.

Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que si trois au moins de ses membres sont présents.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par un membre de cet organe.

Lors du vote de la délibération, en cas d'égalité, le président de l'organe disciplinaire a voix prépondérante.

Article IV

Les débats devant les organes disciplinaires se dérouleront à huis clos, ceci afin de préserver l'ordre public, et le respect de la vie privée.

Le représentant chargé de l'affaire, membre de l'organe, établit dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, un rapport qu'il adresse à l'organe disciplinaire. Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire.

Article V

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect dans l'affaire.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de la première instance.

Article VI

Les membres des organes disciplinaires sont astreints à un devoir de réserve et de confidentialité pour les actes, faits et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition entraîne sans délai la cessation des pouvoirs de l'organe disciplinaire.

Article VII

La compétence de la commission de discipline est reconnue pour les affaires relevant de la vie du club, de la sécurité de ses membres et de ses biens et pour toute autre action avérée entachant l'honneur du club et de ses membres.

Les poursuites sont engagées par le président de la société de tir.

Les personnes chargées de l'instruction de l'affaire ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect avec l'affaire et sont tenues à un devoir de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Article VIII

Le licencié poursuivi, accompagné le cas échéant des personnes investies de l'autorité parentale, est convoqué par le président de l'organe disciplinaire par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus sous forme d'une lettre recommandée avec AR ou tout autre moyen certifiant la réception de la convocation, quinze jours au moins avant la date de la séance.

L'intéressé peut être représenté par une personne de son choix.

L'intéressé peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom sous huit jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire.

Article IX

Sauf cas de force majeure, le report de l'affaire peut être demandé une seule fois, quarante huit heures au plus tard avant la date de la séance. La date du report ne peut excéder vingt (20) jours.

Article X

Le représentant de l'instruction présente oralement son rapport.

Le président de l'organe disciplinaire peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

Pour respecter le principe du contradictoire, l'intéressé et le cas échéant, ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier.

Article XI

A l'issue des auditions, l'organe disciplinaire délibère à huis clos hors de la présence de l'intéressé, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience.

Il statue par une décision motivée.

La décision est paraphée par le président et le secrétaire.

Elle est aussitôt notifiée par lettre recommandée avec AR. La notification mentionne les voies et délais de recours tels que définis à l'article 13.

Article XII

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de deux mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 9, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans les délais, l'organe disciplinaire est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel.

Article XIII

La décision de l'organe disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel dans un délai de quinze (15) jours par l'intéressé ou par le président de la société de tir.

Sauf décision contraire de l'organe disciplinaire de 1ère instance dûment motivée, l'appel est suspensif.

Lorsque l'appel n'émane pas de la personne poursuivie, celle-ci en est informée par l'organe disciplinaire d'appel qui lui indique le délai dans lequel elle peut produire ses observations.

Article XIV

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appels, dans le respect du contradictoire.

Le président de l'organe disciplinaire désigne, parmi les membres de cet organe, un rapporteur qui établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure.

Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 9 & 11 ci-dessus sont applicables devant l'organe disciplinaire d'appel, à l'exception de la dernière phrase du 3ème alinéa de l'article 11.

Article XV

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de quatre (4) mois à compter de l'engagement initial des poursuites. A défaut de décision dans ce délai, les poursuites seront annulées.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

Article XVI

La décision de l'organe disciplinaire d'appel est publiée au tableau d'affichage et peut faire l'objet d'une communication aux instances fédérales et administratives compétentes. L'organe disciplinaire d'appel ne peut faire figurer dans la publication les mentions nominatives qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical.

Article XVII

Les sanctions disciplinaires sont choisies parmi les mesures ci-après :

- l'avertissement
- la suspension d'exercice de fonction
- l'exclusion temporaire
- la radiation du club

Article XVIII

L'organe disciplinaire de première ou seconde instance fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et des modalités d'exécution.

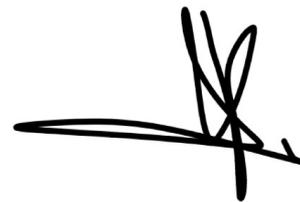
Le présent règlement disciplinaire a été approuvé lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 25 septembre 2021.

Le Président



GUILLOT Daniel

La Secrétaire Générale



MESSONNET Sylvie